

a. Et le maire, ou autre chef de telle corporation municipale, commissaire-inspecteur, ou autre principal officier municipal, convoquera une assemblée spéciale dans les deux jours, à compter du jour de la réception d'une réquisition écrite à cet effet, signée par dix ou un plus grand nombre de chefs de famille du lieu dans la juridiction du bureau qu'il préside, sous peine d'être personnellement passible de la pénalité ci-après mentionnée; et si en aucun temps où telle proclamation est en force, il est certifié au gouverneur par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'une place dans la dite proclamation, que le maire, ou autre chef de la telle corporation municipale, ou le commissaire-inspecteur, ou autre principal officier municipal de telle place, a négligé de se conformer à telle réquisition dans le délai susdit, le gouverneur en conseil pourra nommer de snite, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de telle place, (ou si c'est une cité, ville ou village, dans un rayon de sept milles d'icelui,) qui seront "le bureau local de santé" pour telle place;

b. Toute nomination ou création d'un bureau local de santé, en vertu de cette acte, cessera *ipso facto* par la révocation, quand à la place dans les limites de laquelle tel bureau local a autorité d'agir, ou quand à toute partie de cette province dans laquelle elle est comprise, ou quant à toute la province, de la proclamation en vertu de laquelle tel bureau local a été nommé ou établi, ou par l'expiration de six mois, à compter de la date de la proclamation ou de toute autre époque plus rapprochée, désignée dans telle proclamation comme étant le temps pendant lequel elle doit être en force, à moins que la proclamation ne soit renouvelée quant à telle place, ou à toute autre partie de cette province dans laquelle elle est comprise, ou quant à toute la province. 12 V. c. 8, s. 4.

5. Le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté établir tels règlements qu'ils croiront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger les maladies épidémiques endémiques ou contagieuses; et à révoquer, renouveler et changer ces règlements, ou leur substituer tous autres règlements que le bureau ou trois de ses membres jugeront convenables:

a. Et le dit bureau pourra ordonner par tels règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés du soin et de l'entre-